
Fiche INFO

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des
Affaires rurales
ontario.ca/maaaro

Politique ontarienne sur les couvoirs et les troupeaux fournisseurs de couvoirs

Babak Sanei, vétérinaire principal, prévention des maladies de la volaille

La politique ontarienne sur les couvoirs et les troupeaux fournisseurs de couvoirs remonte à 1928, lorsque des analyses sanguines ont été effectuées la première fois pour dépister la pullorose et la typhose aviaire chez les oiseaux positifs dans les troupeaux reproducteurs. On dénombrait 193 troupeaux enregistrés en 1928.

Dans les années 1980, l'Ontario a été déclarée « exempte de pullorose et de typhose aviaire » et la pullorose et la typhose aviaire ont été inscrites sur la liste des maladies « à déclaration obligatoire » en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* du gouvernement fédéral. Le dernier cas positif de pullorose détecté en Ontario remonte à 1971.

Le principal objectif de la politique sur les couvoirs et les troupeaux fournisseurs de couvoirs de l'Ontario est d'assurer que les troupeaux fournisseurs de couvoirs de l'Ontario demeurent une source fiable d'œufs d'incubation de volailles et que les couvoirs ontariens maintiennent leurs normes élevées en matière d'assainissement et de prévention des maladies. Cette politique a été formulée conjointement par l'industrie, le gouvernement provincial et le fédéral en vue de mettre en place des normes pour l'amélioration des troupeaux reproducteurs de volailles et des troupeaux issus des couvoirs. Cette politique ontarienne relève du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario. La politique prévoit la surveillance et le dépistage auprès des troupeaux reproducteurs de volailles de l'Ontario en vue d'établir le statut sanitaire des troupeaux relativement à la pullorose et à la typhose aviaire dans le cadre du Règlement pris en application de la Loi canadienne sur la santé des animaux.

Tout nouveau troupeau reproducteur de volailles doit être enregistré et les registres de décès des 14 premiers jours doivent être fournis. Si le taux de mortalité durant ces deux semaines est plus élevé que 3 % dans le cas des poulets et de 5 % dans le cas des dindons, un échantillon d'au moins 20 oiseaux morts doit être envoyé au laboratoire de santé animale à des fins d'analyse. Tous les couvoirs ayant une capacité de mises en incubation de 1000 œufs ou plus doivent être enregistrés et des échantillons de duvet doivent être envoyés toutes les six semaines au laboratoire de santé animale pour les soumettre à des épreuves de culture bactériologique relativement à *Salmonella* et *Pseudomonas*. Cette disposition est décrite dans le Règlement sur la santé des animaux, partie 79.16.

Les ressources du monde entier au service de l'Ontario rural

Salmonella pullorum n'est plus le seul sérotype de salmonelle qui préoccupe l'industrie avicole. La salmonelle responsable de la fièvre dite paratyphoïde est également devenue préoccupante en matière de santé publique, même si elle ne cause pas de décès ou de maladie dans les troupeaux de volaille. En raison des risques de la présence de ces salmonelles à l'origine de la paratyphoïde, la mise en culture de l'environnement des poulaillers est devenue courante et on estime que cette méthode est plus efficace et moins invasive pour détecter les infections ou les colonisations éventuelles de bactéries. L'échantillonnage environnemental constitue un bon moyen pour prévoir une infection éventuelle. On estime toutefois que cette méthode n'est qu'un indicateur indirect de la présence de l'infection.

En Ontario, les troupeaux fournisseurs de couvoirs sont également surveillés dans le cadre du dépistage de *Salmonella* par le prélèvement d'échantillons environnementaux dans les poulaillers, à certains âges des troupeaux.